

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :

17/09/93

Origine :

ACCG

DGA

MMES et MM les Directeurs et les Agents Comptables

- des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

- des Caisses Générales de Sécurité Sociale

- des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

- des CETELIC

MMES et MM

- les Médecins Conseils Régionaux

- le Médecin Conseil Chef de Service de la Réunion

(Pour attribution)

Réf. :

ACCG n° 27/93 - DGA n° 8/93

Plan de classement :

100

Objet :

CONSOLIDATION DES COMPTES DE LA BRANCHE MALADIE - ELIMINATION DES OPERATIONS RECIPROQUES

Pièces jointes :

8

Liens :

Com.circ AC 186/80

Com.circ ACCG 32/90

Date d'effet :

Immédiate

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

ACCG - M. PAQUEVILLE - Mlle SIMON

Téléphone :

42.79.33.23 - 42.79.34.63

17/09/93

Origine :
ACCG
DGA

MMES et MM les Directeurs et les Agents Comptables
- des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
- des Caisses Générales de Sécurité Sociale
- des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
- des CETELIC

MMES et MM
- les Médecins Conseils Régionaux
- le Médecin Conseil Chef de Service de la Réunion

(Pour attribution)

N/Réf. : ACCG n° 27/93 - DGA n° 8/93

Objet : Consolidation des comptes de la branche maladie - Elimination des opérations réciproques.

La consolidation des comptes permet de présenter le patrimoine, le résultat et la situation de trésorerie d'un ensemble d'organismes comme s'il s'agissait d'une seule entité.

Un bilan consolidé est un bilan dans lequel les dettes et les créances entre organismes du même périmètre de consolidation ne figurent pas. De même, dans un compte de résultat consolidé, les dépenses et recettes afférentes aux facturations internes sont neutralisées.

Pour l'Assurance Maladie, les enjeux liés à une bonne consolidation sont considérables :

- outil d'information, elle contribue à la connaissance de l'Institution, à la promotion de son système comptable, à son image de marque ;
- outil de gestion pour les décideurs politiques et les gestionnaires, elle doit permettre de connaître le plus rapidement et le plus précisément possible les flux de dépenses et de recettes, le solde des opérations et le patrimoine.

Une bonne consolidation repose sur deux grandes catégories de mesures :

- homogénéiser les données, notamment en harmonisant la nomenclature et le fonctionnement des comptes ;
- éliminer les opérations réciproques internes à la Branche.

Sous l'égide de la Caisse Nationale, ces travaux ont été confiés à la Commission Permanente Gestion Comptable et aux groupes de travail qu'elle coordonne.

Une des causes de distorsion dans la consolidation des comptes réside dans le traitement des opérations réciproques, en dépit des dispositions prévues par la circulaire CNAMTS ACCG n° 32/90 du 25 octobre 1990. Les premiers travaux du groupe de travail "consolidation des comptes" ont mis en évidence que l'essentiel des écarts relève d'une absence d'accord sur le montant, la période de prise en charge et le schéma de comptabilisation des opérations réciproques.

L'existence de ces écarts nuit à la crédibilité des comptes de la branche maladie. C'est pourquoi, la plus grande attention doit être apportée à leur élimination.

La présente circulaire est une refonte de la circulaire précitée de 1990. A la lumière de trois années d'application, il est apparu nécessaire de renforcer les mécanismes d'ajustement permettant d'obtenir la réciprocité de toutes les facturations internes aux organismes de la branche maladie.

1 - CHAMP D'APPLICATION

1.1 - Organismes concernés

Entrent dans le champ de consolidation de la CNAMTS, les organismes suivants :

- CNAMTS
- CRAM - Branche maladie (à l'exclusion des oeuvres et établissements)
- **Service médical**

- CPAM (à l'exclusion des oeuvres et établissements)
- CGSS
- CETELIC

1.2 - Activités et organismes exclus du champ d'application

• Les oeuvres et établissements de caisse

Les charges et les produits des oeuvres, quelle que soit leur nature, ne sont pas consolidés.

De ce fait, le compte T 452 **ne doit plus être utilisé** pour l'enregistrement des opérations afférentes aux oeuvres, y compris lorsque l'oeuvre est gérée par un autre organisme.

Il convient d'utiliser :

- Pour les prestations : par exemple les comptes 4112, 4071, 46388 ou 4678.
- Pour les opérations de gestion : par exemple les comptes 46388 ou 4678.

• Les Unions et Fédérations

Hormis les CETELIC, les Unions et Fédérations (y compris les C.R.F.P.P. et le S.F.R. de la région parisienne) n'entrent pas dans le périmètre de consolidation de la C.N.A.M.T.S.

Les règles et les mécanismes d'ajustement ci-après précisés doivent permettre d'éviter les écarts de consolidation.

1.3 - Opérations concernées

Sont concernées, les opérations entre les organismes précités, qui transitent par les comptes suivants :

- compte T 4521 - Caisses Régionales :
- . T 452151 CRAM - Pension d'invalidité
- . T 452152 CRAM - Rentes A.T
- . T 45216 CRAM - Service social
- . T 45217 CRAM - Service Médical
- . T 452182 CRAM - Appareillage
- . T 452188 CRAM - Divers

Les opérations avec le régime particulier "Alsace-Moselle" (compte 452181) ne sont pas concernées par le présent dispositif

- compte T 4522 - Caisses Primaires

. T 45224 CPAM - Compte de liaison

(le solde de ce compte doit toujours être égal, mais de sens contraire, au solde du compte T 4532 - CETELIC)

. T 45225 CPAM - Prestations payées par les Cram

. T 45226 CPAM - Service social

. T 45227 CPAM - Service médical

. T 45228 CPAM - Divers

- compte T 4526 - Caisses Générales de Sécurité Sociale des DOM

. T 45268 CGSS des DOM-Divers

- compte T 4532 - CETELIC (y compris l'AEIO de Grenoble)

- comptes T 451128 et T 4511388 Caisse Nationale de l'Assurance Maladie, pour les dépenses et recettes de gestion courante effectuées avec la CNAMTS

1.4 - Cas particulier des opérations des CRAM et des CGSS

Dans leur comptabilité, les caisses régionales et les CGSS utiliseront la gestion TM Fonds communs - Maladie, pour enregistrer les créances et les dettes envers les organismes de la branche maladie y compris celles dont la contrepartie est comptabilisée dans une gestion vieillesse.

En effet, l'imputation en gestion TC entraînerait inévitablement une différence de consolidation du compte 45 de la branche maladie du fait de la répartition par clef effectuée par le système PICSOU.

Dans les relations entre caisses régionales, entre ces dernières et les CGSS ou entre CGSS, l'organisme créancier veillera à préciser la gestion concernée sur la facture ou sur le devis estimatif.

1.5 - Opérations de faible montant

Toutes les transactions entre les organismes sont en principe soumises à facturation.

Néanmoins, dans un souci de simplification, les services rendus d'un montant inférieur à 500 F peuvent ne pas être facturés, sauf caractère répétitif.

2 - MODALITES D'APPLICATION EN COURS D'EXERCICE

2.1 - Facturation des services rendus

En vue de faciliter le traitement des opérations réciproques entre les organismes de la branche maladie, l'imprimé de demande d'accord sur opérations réciproques est remplacé par un nouveau document (annexe 1), qui est à la fois :

- une facture interne,
- un justificatif de comptabilisation.

Ce document est établi en 2 exemplaires par l'organisme créancier :

- l'original est adressé à l'organisme débiteur qui le conservera comme justificatif de ses dépenses.

En cas de désaccord sur le contenu de la facture, l'organisme débiteur retournera immédiatement à l'organisme créancier l'original de la facture en précisant les motifs du désaccord.

- le double est conservé par l'organisme créancier.

2.2 - Pièces justificatives

La facture est un document comptable justificatif du service rendu. Les pièces comptables à l'origine de l'opération (facture du fournisseur, notes d'honoraires, etc...) sont conservées par l'organisme créancier.

Toutefois, à la demande de l'organisme débiteur, une photocopie certifiée conforme des pièces concernées pourra lui être transmise.

2.3 - Numéro de dossier

Les numéros de dossier doivent être attribués en série numérique continue dans l'année par l'organisme créancier.

Ce numéro, composé de 12 caractères, est structuré comme suit :

1er caractère : terminaison du millésime de
l'exercice de comptabilisation par l'organisme créancier :

3 pour 1993
4 pour 1994

6 caractères suivants : code national de l'organisme créancier (code ACOSS)

5 derniers caractères : numéro d'ordre attribué en continu par l'organisme créancier pour tous les organismes débiteurs confondus et quelles que soient les gestions concernées.

2.4 - Comptabilisation des opérations réciproques

Pour assurer le parallélisme des opérations, donc leur neutralisation lors de la phase de consolidation, il convient de respecter les dispositions suivantes :

a - Facturation complexe :

Il s'agit de la facturation d'opérations incluant divers types de charges, notamment des frais de personnel.

Cette facturation implique obligatoirement l'utilisation des comptes 7088 - Produits des services rendus et 6288 - Services rendus par les organismes.

L'organisme créancier a imputé les dépenses dans les comptes de la classe 6 par nature. La facturation est enregistrée en services rendus, selon le schéma suivant :

| ORGANISME CREANCIER | ORGANISME DEBITEUR |
|----------------------------|---------------------------|
| T 45 | x 6288 |
| à x 7088 | à |
| | T 45 |

b - Facturation simple :

- Si la participation des autres caisses est déterminée et individualisée au moment de la dépense :

| ORGANISME CREANCIER | ORGANISME DEBITEUR |
|----------------------------|---------------------------|
| T 45 | classe 6 par nature |
| à T 5 ou classe 4 | à |
| | T 45 |

- Si la participation des caisses n'est pas individualisée au moment de la dépense, la charge est imputée à un compte transitoire. Après individualisation :

| ORGANISME CREANCIER | ORGANISME DEBITEUR |
|----------------------------|---------------------------|
| T 45 | classe 6 par nature |
| à T 4 | à T 45 |

c- Cas particulier :

La participation d'autres caisses n'était pas prévue au moment de la dépense initiale. La dépense a été imputée en compte de classe 6 par nature. La facturation est enregistrée en services rendus.

| ORGANISME CREANCIER | ORGANISME DEBITEUR |
|----------------------------|---------------------------|
| T 45 | x 6288 |
| à x 7088 | à T 45 |

Les montants inscrits dans les comptes ci-après sont éliminés par la Caisse Nationale lors de la consolidation. Dès lors, le solde des comptes de charges doit être égal, mais de sens inverse, à celui des comptes de produits :

Comptes de charges :

- X 628841 - Services rendus par la CNAMTS
- X 628851 - Services rendus par les CRAM
- X 628852 - Services rendus par les CPAM
- X 628856 - Services rendus par les CGSS des DOM
- X 628862- Services rendus par les centres informatiques, CETELIC, CETEL

Comptes de produits :

- X 708841 - Produits des services rendus à la CNAMTS
- X 708851 - Produits des services rendus aux CRAM
- X 708852 - Produits des services rendus aux CPAM
- X 708856 - Produits des services rendus aux CGSS des DOM
- X 708862 - Produits des services rendus aux centres informatiques
CETELIC, CETEL

La symétrie ainsi proposée par l'organisme créancier doit être respectée par l'organisme débiteur.

Toute dérogation à cette règle de comptabilisation entraîne inévitablement un écart de consolidation.

2.5 - Cas de règlement à l'initiative de l'organisme débiteur

En cas de règlement à l'initiative de l'organisme débiteur, celui-ci indiquera à l'organisme créancier le schéma de comptabilisation retenu.

3 - MODALITES D'APPLICATION EN FIN D'EXERCICE

Pour neutraliser les créances et dettes entre organismes, il est indispensable que celles-ci soient comptabilisées dans le même exercice et pour les mêmes montants.

Dans ce but, il convient de s'assurer de la réciprocité des opérations au cours de l'année écoulée (accord de solde), de respecter une date limite de règlement des factures et de produire les différents tableaux relatifs à la gestion des services rendus.

3.1 - Accord de solde du compte 45

L'imprimé "Etat de concordance" sur la situation au 30 novembre (annexe 2) sera établi dès l'édition de la balance de novembre par chaque organisme créancier, pour les comptes 45 présentant un solde débiteur (1 état par compte).

Toutes les différences devront être immédiatement régularisées pour permettre aux deux organismes d'avoir un solde identique, mais de sens inverse.

Ce document sera retourné sous huitaine à l'organisme créancier concerné, dûment annoté des régularisations effectuées.

Après le 30 novembre, la comptabilisation au compte 45 ne pourra être effectuée qu'après accord réciproque, sur la base soit d'une facture, soit d'un devis estimatif, lorsque le montant des charges n'est pas connu de façon définitive (annexe 3) émis par l'organisme créancier.

3.2 - Absence d'accord

Dans l'hypothèse où l'un des deux organismes doit enregistrer une créance ou une dette sans pouvoir obtenir l'accord de l'autre organisme, il utilisera les subdivisions locales suivantes du compte 468 - Divers - Charges à payer et produits à recevoir :

- 46871 "Produits à recevoir des organismes de la branche maladie"
- 46861 "Charges à payer aux organismes de la branche maladie"

Lorsque la créance est liquidée, l'organisme créancier établit la facture. Les comptes 46871 et 46861 seront soldés par les comptes 45 appropriés.

3.3 - Date limite de règlement des factures

Aucun règlement entre organismes ne doit intervenir au delà du 20 décembre, quel que soit le mode de paiement.

3.4 - Tableaux détaillés à centraliser par la CNAMTS

Les tableaux à remplir sont établis selon trois modèles ci-annexés :

- comptes 7088 xx : relevé des produits des services rendus aux autres organismes (annexe 4).
- comptes 6288 xx : relevé des services rendus par les autres organismes (annexe 5).
- compte 45 xx : état de développement des opérations entre organismes non soldées au 31 décembre (annexe 6).

Tous ces tableaux comportent les renseignements suivants pour chacune des opérations :

- a) un numéro de dossier de 12 caractères attribué par l'organisme créancier
 - b) le numéro de compte d'imputation comptable du Plan Comptable National
 - c) la nature de l'opération
 - d) le montant
 - e) - le numéro à 6 chiffres de l'organisme partenaire dans l'opération qui correspond à la codification visée en annexe 7. Cette numérotation correspond à l'identifiant ACOSS.
- la catégorie et le nom de l'organisme concerné

et mentionnent, en ce qui concerne les états 6288 xx et 7088 xx :

- le numéro de la gestion numérique du Plan Comptable local pour les gestions relatives aux oeuvres

ou

- le numéro de gestion numérique du Plan Comptable National pour les autres gestions.

Un numéro de dossier représente, très souvent, pour l'organisme créancier une écriture comptable ou un dossier.

L'organisme débiteur, qui sera éventuellement amené à décomposer une écriture, devra indiquer en face de chaque montant le même numéro de dossier concerné.

Vous trouverez, en annexe 8, la méthodologie d'affectation des numéros de dossier.

Les différents organismes concernés s'attacheront à définir, au niveau régional, les modalités pratiques de nature à faciliter le respect du présent dispositif.

La facture, l'état de concordance des comptes 45 et le devis estimatif seront élaborés par les organismes à partir des maquettes ci-jointes (Annexes 1, 2, 3).

Les états "Services rendus" intégrés dans les documents de synthèse feront l'objet d'une mise à jour dans l'application SIROCCO.

Nos collaborateurs sont à votre entière disposition pour tous renseignements complémentaires.

L'Agent Comptable

Le Directeur Délégué

A. BOUREZ

F. POISNEUF

L'Agent Comptable de l'Organisme Créancier

ORGANISME CREANCIER**ORGANISME DEBITEUR**

| |
|--|
| |
|--|

| |
|--|
| |
|--|

| | | | | | | |
|--|--|--|--|--|--|--|
| | | | | | | |
|--|--|--|--|--|--|--|

| | | | | | | |
|--|--|--|--|--|--|--|
| | | | | | | |
|--|--|--|--|--|--|--|

ETAT DE CONCORDANCE DES COMPTES 45

Au 30 novembre 19....

Situation dans la comptabilité de l'organisme créancier du compte 45 . . .

| Numéro de dossier | Libellé | Montant de l'opération |
|-------------------|--------------|------------------------|
| | | |
| | SOLDE | |

Date :

L'Agent Comptable :

Situation dans la comptabilité de l'organisme débiteur du compte 45 . . .

| Numéro de dossier | Libellé | Montant de l'opération | Ecart |
|-------------------|---------|------------------------|-------|
| | | | |
| | | SOLDE | |
| Observations : | | | |

Date :

L'agent Comptable

:

ORGANISME CREANCIER

| |
|--|
| |
|--|

| | | | | | | |
|--|--|--|--|--|--|--|
| | | | | | | |
|--|--|--|--|--|--|--|

Numéro d'identification

ORGANISME DEBITEUR

| |
|--|
| |
|--|

| | | | | | | |
|--|--|--|--|--|--|--|
| | | | | | | |
|--|--|--|--|--|--|--|

Numéro d'identification

DEVIS ESTIMATIF

| OBJET | MONTANT |
|--------------|---------|
| | |
| | |
| | |
| | |
| TOTAL | |

Date :
Le Directeur,

SCHEMA DE COMPTABILISATION

| <table border="1" style="display: inline-table; margin-right: 20px;"> <tr> <td style="width: 15px; height: 15px;"></td> <td style="width: 15px; height: 15px;"></td> <td style="width: 15px; height: 15px;"></td> <td style="width: 15px; height: 15px;"></td> <td style="width: 15px; height: 15px;"></td> <td style="width: 15px; height: 15px;"></td> </tr> </table> <p style="text-align: right;">Date de l'écriture</p> | | | | | | | |
|--|---|--|--|--|--|--|--|
| | | | | | | | |
| ORGANISME CREANCIER | ORGANISME DEBITEUR | | | | | | |
| <p>1)</p> <p style="text-align: center;">45</p> <p style="text-align: center;">à</p> <p style="text-align: center;">_____</p> | <p>2)</p> <p style="text-align: center;">_____</p> <p style="text-align: center;">à</p> <p style="text-align: center;">45</p> | | | | | | |
| <p>L'Agent Comptable de l'Organisme Créancier</p> | | | | | | | |

- GESTION DES SERVICES RENDUS -

Comptes : 7088XX

Page :

ORGANISME :

N° ORGANISME :

| | | | | | | |
|--|--|--|--|--|--|--|
| | | | | | | |
|--|--|--|--|--|--|--|

| N° dossier AN ORGAN ORDRE | Imputation | | Nature de l'opération | Montant | Organisme partenaire | |
|------------------------------|------------|------------|--------------------------|---------|----------------------|---|
| | G.NU | N° Compte | | | N° ORG | Catégorie et nom de l'organisme |
| X XXXXXXX XXXXX | XX | XXXXXXXXXX | | | XXXXXXX | CNAMTS OU CRAM de OU CPAM de OU CGSS de OU CETELIC de |

| | | | | | |
|--|--|--|--------------|--|--|
| | | | TOTAL | | |
|--|--|--|--------------|--|--|

- GESTION DES SERVICES RENDUS -

Comptes : 6288XX

Page :

ORGANISME :

N° ORGANISME :

| | | | | | | |
|--|--|--|--|--|--|--|
| | | | | | | |
|--|--|--|--|--|--|--|

| N° dossier AN ORGAN ORDRE | Imputation | | Nature de l'opération | Montant | Organisme partenaire | |
|------------------------------|------------|------------|--------------------------|---------|----------------------|---|
| | G.NU | N° Compte | | | N° ORG | Catégorie et nom de l'organisme |
| X XXXXXXX XXXXX | XX | XXXXXXXXXX | | | XXXXXXX | CNAMTS OU CRAM de OU CPAM de OU CGSS de OU CETELIC de |
| | | | TOTAL | | | |

- GESTION DES SERVICES RENDUS -

Comptes : 45XX

Page :

ORGANISME :

N° ORGANISME :

| | | | | | | |
|--|--|--|--|--|--|--|
| | | | | | | |
|--|--|--|--|--|--|--|

| N° dossier AN ORGAN ORDRE | Imputation | Nature de l'opération | Montant débit | Montant crédit | Organisme partenaire | |
|------------------------------|------------|--------------------------|------------------|-------------------|----------------------|---|
| | N° Compte | | | | N° ORG | Catégorie et nom de l'organisme |
| X XXXXXXX XXXXX | XXXXXXXXXX | | | | XXXXXXX | CNAMTS OU CRAM de OU CPAM de OU CGSS de OU CETELIC de |
| | | TOTAL | | | | |

**CODIFICATION A.C.O.S.S.
A 6 CHIFFRES
DE LA CAISSE NATIONALE DE L'ASSURANCE MALADIE DES TRAVAILLEURS SALARIES**

075079 CNAMTS

**CODIFICATION A.C.O.S.S.
A 6 CHIFFRES
DES CAISSES REGIONALES D'ASSURANCE MALADIE**

013076 MARSEILLE
021076 DIJON
031076 TOULOUSE
033076 BORDEAUX
034076 MONTPELLIER
035076 RENNES
044076 NANTES
045076 ORLEANS
054076 NANCY
059076 LILLE
063076 CLERMONT-FERRAND
067076 STRASBOURG
069076 LYON
075076 PARIS
076076 ROUEN
087076 LIMOGES

**CODIFICATION A.C.O.S.S.
A 6 CHIFFRES
DES CAISSES GENERALES DE SECURITE SOCIALE DES DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER**

101070 POINTRE-A-PITRE
102070 CAYENNE
103070 FORT DE FRANCE
104070 SAINT DENIS

**CODIFICATION A.C.O.S.S.
A 6 CHIFFRES
DES CAISSES PRIMAIRES D'ASSURANCE MALADIE**

| | | |
|------------------------|-------------------------|---------------------------|
| 001070 BOURG EN BRESSE | 039070 LONS LE SAUNIER | 065070 TARBES |
| 002070 LAON | 040070 MONT DE MARSAN | 066070 PERPIGNAN |
| 002270 SAINT-QUENTIN | 041070 BLOIS | 067070 STRASBOURG |
| 003070 MOULINS | 042070 SAINT-ETIENNE | 067071 HAGUENAU |
| 004070 DIGNE | 042270 ROANNE | 067072 SELESTAT |
| 005070 GAP | 043070 LE PUY | 068070 COLMAR |
| 006070 NICE | 044070 NANTES | 068170 MULHOUSE |
| 007070 PRIVAS | 044071 SAINT-NAZAIRE | 069070 LYON |
| 007071 ANNONAY | 045070 ORLEANS | 069170 VILLEFRANCHE/SAONE |
| 008070 CHARLEVILLE | 046070 CAHORS | 070070 VESOUL |
| 009070 FOIX | 047070 AGEN | 071070 MACON |
| 010070 TROYES | 048070 MENDE | 072070 LE MANS |
| 011070 CARCASSONNE | 049070 ANGERS | 073070 CHAMBERY |
| 012070 RODEZ | 049170 CHOLET | 074070 ANNECY |
| 013070 MARSEILLE | 050070 SAINT LO | 075071 LA BATELLERIE |
| 014070 CAEN | 051270 REIMS | 075072 PARIS |
| 015070 AURILLAC | 052070 CHAUMONT | 076070 ROUEN |
| 016070 ANGOULEME | 053070 LAVAL | 076071 ELBEUF |
| 017070 LA ROCHELLE | 054070 NANCY | 076170 DIEPPE |
| 018070 BOURGES | 054071 LONGWY | 076270 LE HAVRE |
| 019070 TULLES | 055070 BAR LE DUC | 077070 MELUN |
| 020070 AJACCIO | 056070 VANNES | 078070 VERSAILLES |
| 020071 BASTIA | 057070 METZ | 079070 NIORT |
| 021070 DIJON | 057071 SARREGUEMINES | 080070 AMIENS |
| 022070 SAINT BRIEUC | 057072 THIONVILLE | 081070 ALBI |
| 023070 GUERET | 058070 NEVERS | 082070 MONTAUBAN |
| 024070 PERIGUEUX | 059070 LILLE | 083070 TOULON |
| 025070 BESANCON | 059071 ARMENTIERES | 084070 AVIGNON |
| 025170 MONTBELIARD | 059072 DUNKERQUE | 085070 LA ROCHE SUR YON |
| 026070 VALENCE | 059073 ROUBAIX | 086070 POITIERS |
| 027070 EVREUX | 059074 TOURCOING | 087070 LIMOGES |
| 028070 CHARTRES | 059370 DOUAI | 088070 EPINAL |
| 029070 BREST | 059371 CAMBRAI | 089070 AUXERRE |
| 029270 QUIMPER | 059570 VALENCIENNES | 090070 BELFORT |
| 030070 NIMES | 059571 MAUBEUGE | 091070 EVRY |
| 031070 TOULOUSE | 060070 BEAUVAIS | 092070 NANTERRE |
| 032070 AUCH | 060270 CREIL | 093070 BOBIGNY |
| 033070 BORDEAUX | 061070 ALENCON | 094070 CRETEIL |
| 034070 MONTPELLIER | 062070 ARRAS | 095070 CERGY-PONTOISE |
| 034170 BEZIER | 062071 LENS | |
| 035070 RENNES | 062270 BOULOGNE SUR MER | |
| 036070 CHATEAURoux | 062271 CALAIS | |
| 037070 TOURS | 063070 CLERMONT-FERRAND | |
| 038070 GRENOBLE | 064070 PAU | |
| 038170 VIENNE | 064170 BAYONNE | |

**CODIFICATION A 6 CHIFFRES
DES CETELICS**

| | |
|--------|---------------|
| 010109 | TROYES |
| 014079 | CAEN |
| 021071 | DIJON |
| 026000 | VALENCE |
| 031170 | TOULOUSE |
| 033079 | BORDEAUX |
| 034270 | MONTPELLIER |
| 035071 | RENNES |
| 037270 | TOURS |
| 042279 | SAINT-ETIENNE |
| 049271 | ANGERS |
| 057079 | METZ |
| 059170 | LILLE |
| 059270 | VALENCIENNES |
| 067079 | STRASBOURG |
| 076079 | ROUEN |
| 077170 | MELUN |
| 083079 | NICE |
| 879000 | LIMOGES |

**CODIFICATION A 6 CHIFFRES
A.E.I.O.**

| | |
|--------|----------|
| 038179 | GRENOBLE |
|--------|----------|

METHODOLOGIE D'AFFECTATION

DES NUMEROS DE DOSSIER

Exemple n° 1 : Facturation complexe

1) La Caisse Régionale d'Assurance Maladie du Centre - Orléans a réalisé des imprimés pour le compte de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie d'Orléans.

| | | |
|---|------|------|
| GM6 PAR NATURE (papier, frais de personnel) | 1000 | 1000 |
| à T 5 | | |

2) Facturation à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie d'Orléans

| | | | |
|----------------------------------|-----------------------|-----|-----|
| Affectation numéro de dossier | | | |
| 3 045076-00001 | T 45228 - CPAM divers | 400 | |
| 3 045076-00001 | à GM 708852 - CPAM | | 400 |

3) La Caisse Primaire d'Assurance Maladie d'Orléans constate le service rendu

| | | | |
|------------------------------------|-------------------------|-----|-----|
| Numéro de dossier à enregistrer | | | |
| 3 045076-00001 | G1 628851 - CRAM | 400 | |
| 3 045076-00001 | à T 45218 - CRAM divers | | 400 |

Observations

Organisme créancier qui attribue un numéro de dossier à l'opération valable pour les compte :
GM 708852
et
T 45228



Transmission à l'organisme débiteur qui enregistre l'opération avec le numéro de dossier pour les comptes :
G1 628851
et
T 45218

Exemple n° 2 : Facturation simple

1) La Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Ile de France a réglé des rentes accidents du travail pour le compte de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Nanterre.

| | | | |
|----------------------------------|---|---------|---------|
| Affectation numéro de dossier | | | |
| 3 075076-00005 | T 45225 - CPAM prestations payées par CRAM à T.5 . . . Trésorerie | 100 000 | 100 000 |

Observations

Organisme créancier q
attribue un numéro de
dossier à l'opération
constatée au compte 45



2) Constat par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Nanterre du service rendu par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie

| | | | |
|------------------------------------|--|---------|---------|
| Numéro de dossier à enregistrer | | | |
| 3 075076-00005 | AN 656 . . . Prestations A.T - M.P à T 452152 CRAM Rentes A.T | 100 000 | 100 000 |

Transmission à
l'organisme débiteur q
enregistre l'opération
avec le numéro de
dossier